

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1768

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE 24

Supprimer les alinéas 22 à 25.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La formulation employée, visant à remplacer la défense des intérêts légitimes par la « traduction d'un comportement abusif » est arbitraire. Afin d'être effectif, le recours porté à l'encontre d'un permis de construire doit comporter comme objet la défense d'intérêts légitimes et non particuliers, ce qui induit cette nouvelle formulation d'ordre comportemental et non factuel. A ce même titre, une association de protection de l'environnement ne peut être jugée à l'aune des intentions particulières portées par ses responsables mais doit disposer pour limite la défense des intérêts légitimes de son organisation. Cet alinéa facilitant l'accélération des procédures au détriment de concertations tiers, le 7° est supprimé.